



## Arrêt

**n°203 008 du 26 avril 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO  
Rue Emile Claus 49/9  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prises le 3 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2010 et il a introduit une demande d'asile le 6 octobre 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 16 février 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 82 869 du 12 juin 2012.

1.2. Le 13 juillet 2012, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 mars 2013 laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 105 195 du 18 juin 2013.

1.3. Le 8 avril 2013 et le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d’asile, sous la forme d’annexes 13quinquies.

1.4. Par courrier du 19 avril 2013, il a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 22 juillet 2013.

1.5. Le 3 avril 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d’un partenariat équivalent à mariage et, le 29 octobre 2015, il a été mis en possession d’une carte F.

1.6. Le 25 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d’une annexe 21, laquelle a été notifiée au requérant en date du 15 février 2014. Le recours à l’encontre de ces décisions a été rejeté par l’arrêt n°187 746 du Conseil de céans pris en date du 30 mai 2017.

1.7. Le 3 juillet 2017, une décision d’ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d’éloignement (annexe 13septies), ainsi qu’une décision d’interdiction d’entrée (annexe 13sexies) ont été prises par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Concernant le premier acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'états d'ivresse avancée sur la voie publique. PV n° LI.92.LA.063440/2017 de la police de Liège.*

*L'intéressé a été plusieurs fois intercepté par la zone de police d'Herstal pour infractions à l'ordre public :*

- PV n° LI.37.L3.00247416 du chef de Coups et blessures volontaires;
- PV n° LI.41.L3.00933815 du chef de Rébellion ;
- PV n°LI.37.L3.00073016 du chef de Viol;
- PV n° LI.37.L3.00072916 du chef d'attentat à la pudeur.

*Eu égard au caractère violent, de la répétition, de l'impact social et de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe (l'adresse mentionnée désigne son ancienne adresse à laquelle vit son ex-compagne. De l'analyse du dossier, nous pouvons affirmer qu'il n'y réside plus).*

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 15/02/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Ham sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtienne à une nouvelle décision.

Le 06/10/2010 l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 12/06/2012. Le 13/07/2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 18/06/2013. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 22/04/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 22/07/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 21/08/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 29/10/2015 l'intéressé a obtenu un droit de séjour sur base de son regroupement familial avec une ressortissante belge ([L.L.] née le 27/10/1974) . Le couple avait obtenu une cohabitation le 09/12/2013. La cohabitation a pris fin le 16/03/2016. Le 25/01/2017 l'OE a pris une décision mettant fin au droit au séjour de l'intéressé. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 15/02/2017. Le 15/03/2017 l'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 30/05/2017.

De sa relation avec madame [L.L.] monsieur a eu deux filles ([B.L.O.] et [H.] nées le 10/08/2015). La relation qu'il entretenait avec madame [L.] a clairement pris fin et, suite à l'analyse du dossier, nous pouvons constater que l'intéressé ne vit plus avec ses enfants. Considérant également le jugement du Tribunal de la Famille du 31/10/2016 qui suspend le droit au relation personnelle de l'intéressé avec ses filles, il n'y a donc aucun élément qui indique que l'intéressé puisse encore avoir des contacts réels avec ses enfants ni qu'il participe d'une manière ou d'une autre à leurs besoins. De plus, le fait que les [sic] filles de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière  
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'états d'ivresse avancée sur la voie publique. PV n° LI.92.LA.063440/2017 de la police de Liège.

L'intéressé a été plusieurs fois intercepté par la zone de police d'Herstal pour infractions à l'ordre public :

- PV n° LI.37.L3.00247416 du chef de Coups et blessures volontaires;

- PV n° LI.41.L3.00933815 du chef de Rébellion ;
- PV n°LI.37.L3.00073016 du chef de Viol;
- PV n° LI.37.L3.00072916 du chef d'attentat à la pudeur.

*Eu égard au caractère violent, de la répétition, de l'impact social et de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe (l'adresse mentionnée désigne son ancienne adresse à laquelle vit son ex-compagne. De l'analyse du dossier, nous pouvons affirmer qu'il n'y réside plus).*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 15/02/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Ham sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.*

*Maintien*

*MOTIF DE LA DECISION*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe (l'adresse mentionnée désigne son ancienne adresse à laquelle vit son ex-compagne. De l'analyse du dossier, nous pouvons affirmer qu'il n'y réside plus).*

*L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 15/02/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Ham sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

*- Concernant le second acte attaqué :*

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'états d'ivresse avancée sur la voie publique. PV n° LI.92.LA.063440/2017 de la police de Liège.

L'intéressé a été plusieurs fois intercepté par la zone de police d'Herstal pour infractions à l'ordre public :

- PV n° LI.37.L3.002474/16 du chef de Coups et blessures volontaires;
- PV n° LI.41.L3.009338/15 du chef de Rébellion ;
- PV n° LI.37.L3.000730/16 du chef de Viol;
- PV n° LI.37.L3.000729/16 du chef d'attentat à la pudeur.

Eu égard au caractère violent, de la répétition, de l'impact social et de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 15/02/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Ham sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Le 06/10/2010 l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 12/06/2012. Le 13/07/2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 18/06/2013. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 22/04/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 22/07/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 21/08/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 29/10/2015 l'intéressé a obtenu un droit de séjour sur base de son regroupement familial avec une ressortissante belge ([L.L.] née le 27/10/1974) . Le couple avait obtenu une cohabitation le 09/12/2013. La cohabitation a pris fin le 16/03/2016. Le 25/01/2017 l'OE a pris une décision mettant fin au droit au séjour de l'intéressé. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 15/02/2017. Le 15/03/2017 l'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 30/05/2017.

De sa relation avec madame [L.L.], monsieur a eu deux filles ([B.L.O.] et [H.] nées le 10/08/2015). La relation qu'il entretenait avec madame LEDUC a clairement pris fin et, suite à l'analyse du dossier, nous

*pouvons constater que l'intéressé ne vit plus avec ses enfants. Considérant également le jugement du Tribunal de la Famille du 31/10/2016 qui suspend le droit au relation personnelle de l'intéressé avec ses filles, il n'y a donc aucun élément qui indique que l'intéressé puisse encore avoir des contacts réels avec ses enfants ni qu'il participe d'une manière ou d'une autre à leurs besoins. De plus, le fait que ls [sic] filles de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Eu égard au caractère violent, de la répétition, de l'impact social et de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Question préalable – Recevabilité du recours en ce qu'il concerne le premier acte attaqué**

A l'audience du 16 janvier 2018, la partie défenderesse soulève qu'il existe deux recours introduits auprès du Conseil concernant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 juillet 2017, et que le désistement d'instance a été constaté dans l'arrêt n° 191 830 concernant l'affaire portant le numéro de rôle 207 015. Elle s'interroge quant à la recevabilité du recours en ce qu'il vise ledit ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement.

A cet égard, le Conseil n'a pas fait application, dans le cadre de cette affaire, de l'article 39/68-2 de la Loi permettant, lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, de joindre ces recours d'office et de statuer sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer, la partie requérante étant réputée se désister des autres requêtes introduites.

Cependant, le Conseil constate que le désistement d'instance dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle n° 207 015 doit être interprété comme une présomption établissant, dans le chef de la requérante, le désistement de son recours au profit de la requête portant le numéro de rôle 208 119, laquelle apparaît comme étant la dernière requête introduite, dans la mesure où elle a été la dernière à être inscrite au Rôle Général.

Dès lors, conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la Loi, le Conseil considère qu'il reste saisi du recours inscrit sous le numéro de rôle 208 119, et qu'il convient, en conséquence, de traiter par la présente procédure.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

-violation des articles 3 et 8 de la CEDH ;

erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie

- Violation de l'article 3 de la convention du 20.11.1989 relative aux droits de l'enfant ».

Dans une première branche, après avoir repris une partie de la motivation de la première décision querellée, elle argue « Que si le requérant reconnaît qu'il n'était pas possession d'un passeport valable, il réfute par contre les affirmations de la partie adverse selon lesquelles il n'était pas en possession d'un visa valable puisqu'il était bel et bien en possession d'un document spécial de séjour (annexe 35) délivré par la commune de Liège, lequel document est en cours de validité jusqu'au 23 juillet 2017 [...] ». Elle relève par ailleurs que si « [...] la partie adverse soutient dans la décision querellée que le requérant n'aurait pas d'adresse de résidence connue ou fixe et que l'adresse qu'il mentionne désigne son ancienne adresse à laquelle vit son ex-compagne [...] alors que le requérant] ne réside plus à l'adresse de son ex-compagne [...] », il ressort pourtant « [...] du document spécial de séjour (annexe 35) du

requérant que ce dernier demeure actuellement à 4000 Liège, Rue [...],[...] ; », de sorte qu'il « [...] il ressort clairement du dossier administratif du requérant que la partie adverse n'a pas respecté le principe de bonne administration et du devoir de minutie ; ».

Dans une deuxième branche, relatif au motif de la décision querellée ayant trait au défaut d'exécution d'un précédent ordre de quitter le territoire, elle relève que la partie défenderesse « [...] a pourtant indiqué dans sa décision querellée que le requérant avait contesté sa décision du 25 janvier dernier devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en introduisant le 15.03.2017 un recours en annulation qui avait un effet suspensif », et que c'est « [...] dans ces circonstances que le requérant a été mis en possession d'une annexe 35 évoquée ci-avant [...] ». Dès lors, « [...] le requérant ne pouvait pas obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 25.01.2017 aussi longtemps que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne s'était pas encore prononcé sur le bien-fondé de son recours en annulation précité ». Elle conclut sur ce point que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Dans une troisième branche, après avoir reproduit une partie de la motivation de la première décision querellée, elle fait grief à la partie défenderesse de soutenir, dans la décision querellée, que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle soutient au contraire que « [...] le requérant souhaite mettre en exergue les éléments pertinents ci-après :

- La partie adverse n'a pas, de manière délibérée, fait état d'un précédent jugement qui a été prononcé le 25.04.2016 par la 8.3eme chambre du Tribunal de la Famille de Liège, lequel jugement accordait au requérant un hébergement secondaire via l'asbl ASJ de Liège ;

- Le jugement du 31.10.2016 de la même chambre précitée du Tribunal de la Famille de Liège auquel la partie adverse fait état dans la décision querellée a certes suspendu le droit aux relations personnelles du requérant dès lors que l'asbl ASJ ne souhaitant plus être mandatée mais il ne s'agit que d'une suspension dudit droit et non d'une interdiction définitive pour ce dernier d'avoir des contacts avec ses filles et que dans le cadre de la saisine permanente, le requérant pourra toujours faire revenir son dossier devant le Tribunal moyennant de nouveaux éléments ; avant son interpellation par la police, le requérant devait rencontrer une psychologue le 7 juillet dernier dans le but de renouer les contacts avec ses enfants et avec sa détention au centre de Vottem, cette rencontre n'a pas pu avoir ;

- La saisine permanente du Tribunal de la Famille nécessite la présence physique du requérant sur le territoire ;

- En dépit de la suspension de son droit aux relations personnelles avec ses filles, le requérant exerce toujours à l'heure actuelle l'autorité parentale conjointement avec son ex-compagne sur la personne de ses enfants ;

- Le requérant rappelle aussi qu'il est tenu en vertu du jugement du 25.04.2016 précité de participer aux frais d'entretien et d'éducation de ses filles et son état de détenu ne lui permet pas de produire des preuves qu'il participe auxdits frais ; ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « [...] l'intérêt supérieur des enfants de ce dernier et ce, conformément à l'article 3 de la convention du 20.11.1989 relative aux droits de l'enfant », et argue « Que par rapport aux soi-disant infractions à l'ordre public qui ont été commises par le requérant, ce dernier soutient pour sa part qu'il conteste le caractère sérieux de la plupart de ces infractions à l'ordre public qui font l'objet des enquêtes par les autorités judiciaires et il se défendra le moment venu ; » avant d'ajouter « Que pour l'instant, le requérant bénéficie de la présomption d'innocence et que donc à l'heure actuelle, l'Office des Etrangers n'est pas en droit de lui reprocher un quelconque comportement contraire à l'ordre public ».

Elle conclut sur ce point que « [...] la prise de la décision querellée par la partie adverse a été fait en violations de l'article 8 de la CEDH ; ».

D'autre part, en ce que « [...] la partie adverse souhaite expulser le requérant vers la Cote d'Ivoire, son pays d'origine », elle estime « Qu'il serait malsain de procéder à l'expulsion du requérant vers son pays d'origine alors que sa cellule familiale est inexistante là bas [sic] et qu'il s'est entièrement intégré en Belgique où il y a développé des véritables attaches et où il réside sans interruption depuis plus le 6 octobre 2010 ». Elle expose en outre « Que le requérant est père de deux filles jumelles nées le 10.08.2015 prénommées [O.] et [H.] dont il est très proche en dépit du fait que le Tribunal de la Famille de Liège a suspendu son droit aux relations personnelles à l'égard de ces dernières » d'une part, et d'autre part, que « [...] le requérant vit actuellement avec une nouvelle compagne [S.S.A.] [...] qui est reconnue comme réfugiée sur le territoire et qui a récemment accouché d'un enfant mort-né ; Que le requérant et sa nouvelle compagne ci-haut citée sont actuellement entrain [sic] de faire le deuil de leur enfant mort-né et cette détention injustifiée du requérant vient encore s'ajouter aux traumatisés déjà subis par ce dernier ». Elle estime dès lors « Que dans ces circonstances, la décision querellée ne

*correspond plus aux exigences de proportionnalité et cette mesure d'éloignement dont le requérant fait l'objet doit, dans ces conditions, être considérée comme une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante telle que prohibée par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».*

#### **4. Discussion**

4.1.1. Sur le moyen unique, branches réunies, en ce qu'il est dirigé uniquement à l'encontre de la première décision, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de Loi, le Ministre ou son délégué *« peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...];*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le requérant *« [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »* et que *« [...] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »*, laquelle motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée, de sorte qu'elle est établie.

4.1.2.1. Plus particulièrement, sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante argue que le requérant *« [...] réfute par contre les affirmations de la partie adverse selon lesquelles il n'était pas en possession d'un visa valable puisqu'il était bel et bien en possession d'un document spécial de séjour (annexe 35) délivré par la commune de Liège, lequel document est en cours de validité jusqu'au 23 juillet 2017 [...] »*, force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que cette annexe 35 est échue depuis le 23 juillet 2017 et n'est donc plus valable.

Aussi, en ce qu'elle argue, s'agissant de la motivation selon laquelle le requérant n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe, qu'il ressort *« [...] du document spécial de séjour (annexe 35) du requérant que ce dernier demeure actuellement à 4000 Liège, Rue [...],[...] ; »*, de sorte qu'il *« [...] il ressort clairement du dossier administratif du requérant que la partie adverse n'a pas respecté le principe de bonne administration et du devoir de minutie ; »*, force est de relever que cette motivation de l'acte attaqué a trait au *« motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »* selon l'article 74/14 de la Loi. Aussi, que dès lors qu'un délai de 30 jours s'est écoulé depuis lors, la partie requérante n'y a plus d'intérêt actuel à contester ce motif.

4.1.2.2. Sur la seconde branche du moyen, en ce que la partie requérante argue en substance que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en considérant que le requérant n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire alors qu'il était en possession d'une annexe 35 suite à l'introduction d'un recours en annulation à l'encontre dudit ordre de quitter le territoire devant le Conseil de céans ; force est de constater qu'il n'y pas intérêt dès lors que ce motif a également trait au *« motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »* selon l'article 74/14 de la Loi, et qu'en tout état de cause un délai de 30 jours s'est écoulé depuis lors d'une part, et, d'autre part, que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire a été rejeté en date du 30 mai 2017 (voyez *supra* 1.5.), soit avant la prise de l'acte attaqué.

4.1.2.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, prise de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention précitée, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se



placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2.3.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance sa vie familiale avec ses filles d'une part, et sa nouvelle compagne d'autre part, ainsi que sa vie privée en ce qu'il est « [...] *entièrement intégré en Belgique où il y a développé de véritables attaches et où il réside sans interruption depuis plus de [sic] le 6 octobre 2010* ».

A cet égard, s'agissant de la vie familiale avec ses filles, le Conseil constate que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat selon lequel le requérant n'a plus de droit aux relations personnelles avec ses filles. En effet, il ressort du jugement du Tribunal de la famille du 31 octobre 2016 que, en raison de « *L'attitude de Monsieur B. au sein de l'ASJ avec le personnel et son comportement inadéquat vis-à-vis de ses deux filles ne laissent d'autres alternatives au Tribunal que de mettre fin aux relations personnelles entre lui et ses filles. [...].* ».

En outre, s'agissant de l'argumentation développée en termes de requête, à savoir notamment que le requérant « [...] *devait rencontrer une psychologue le 7 juillet dernier dans le but de renouer les contacts avec ses enfants et avec sa détention au centre de Vottem, cette rencontre n'a pas pu avoir [sic]* », que « *La saisine permanente du Tribunal de la Famille nécessite la présence physique du requérant sur le territoire* », que « [...] *le requérant exerce toujours à l'heure actuelle l'autorité parentale conjointement avec son ex-compagne sur la personne de ses enfants* », force est de constater qu'elle n'est nullement étayée, ce qui ne saurait suffire à établir une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier au regard de cette disposition, lesquelles permettent d'établir qu'il a été mis fin aux relations personnelles entre le requérant et ses filles. Force est également de constater que cet élément, posé par un jugement revêtu

de l'autorité de la chose jugée, infirme valablement la présomption selon laquelle les relations familiales entre un père et ses enfants mineurs sont présumées.

Quant à l'intégration alléguée du requérant et ses attaches en Belgique, force est de constater qu'il reste également en défaut d'étayer un minimum l'existence de cette vie privée alléguée.

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il convient de rappeler que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. A toutes fins utiles, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants mais a considéré que dans la mesure où il a été mis fin aux relations personnelles entre le requérant et ses enfants, la décision entreprise ne saurait méconnaître leur intérêt.

Par ailleurs, concernant sa relation de couple et du deuil de leur enfant mort-né, force est de relever que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête introductive d'instance. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

4.1.2.3.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient, toujours dans le troisième branche relative à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, que « [...] *le requérant bénéficie de la présomption d'innocence et que donc à l'heure actuelle, l'Office des Etrangers n'est pas en droit de lui reprocher un quelconque comportement contraire à l'ordre public* », le Conseil rappelle qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale (en ce sens; CCE, arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016). En tout état de cause, force est de constater que la présomption d'innocence n'a nullement été méconnue dès lors qu'il ressort des termes même de la motivation que la partie défenderesse a seulement considéré que le requérant « pouvait » compromettre l'ordre public après avoir constaté que ce dernier avait été plusieurs fois intercepté par la police pour des infractions à l'ordre public – procès-verbaux qu'il ne conteste au demeurant pas.

4.2.3. S'agissant de la seconde décision querellée, à savoir la décision d'interdiction d'entrée, force est de constater que la partie requérante n'élève aucun griefs à l'encontre de celle-ci.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE